

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de la liste préliminaire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée
chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection
des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 59

1. A ses 11e et 12e séances, le 7 juin 1988, le Groupe de travail a examiné l'article 59 sur la base du texte figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, qui est libellé comme suit :

"1) Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient de tous les droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi.

[2) Un travailleur saisonnier qui a été employé ou a travaillé légalement dans l'Etat d'emploi pendant une période totale de 24 mois, sans compter les interruptions saisonnières, a le droit de prendre un autre emploi [ou de se livrer à une autre activité économique], sous réserve de toutes conditions ou restrictions imposées en application de l'article 52.]"

2. Le Groupe de travail était également saisi du texte révisé de l'article 59, présenté par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, qui était ainsi conçu :

* A/43/50.

"1) Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi.

2) L'Etat d'emploi examine favorablement l'octroi aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable de la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées, en leur donnant la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables."

3. A la 11e séance, le Président a annoncé qu'après des consultations officieuses, il était proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 1 du texte ci-dessus, le membre de phrase suivant :

"... étant entendu que leur présence dans l'Etat d'emploi est limitée à une partie de l'année."

4. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est déclaré d'accord avec la formule dont le Président avait donné lecture et a ajouté que sa délégation souhaitait voir figurer au paragraphe 1 la liste des articles de la Convention qui s'appliquaient aux travailleurs saisonniers. Il s'est opposé à l'inclusion du paragraphe 2 dans l'article 59.

5. Le représentant des Pays-Bas a proposé de modifier le texte du Président en ajoutant le membre de phrase suivant :

"... et dans la mesure où ces droits ne sont pas contraires à leur statut de travailleurs saisonniers."

6. Le texte du paragraphe 1 dont le Groupe de travail était saisi se lisait donc comme suit :

"1) Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, étant entendu que leur présence dans l'Etat d'emploi est limitée à une partie de l'année et dans la mesure où ces droits ne sont pas contraires à leur statut de travailleurs saisonniers."

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de modifier le texte précité en ajoutant, après "prévus dans la partie IV de la présente Convention", le membre de phrase "à l'exception des droits visés à l'article 43 b), c) et d), à l'article 52 et à l'article 54 d)".

8. Le représentant de l'Italie a proposé de modifier la dernière partie du texte en ajoutant à la proposition des pays méditerranéens et scandinaves l'expression "et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers dans cet Etat".

9. Le représentant de l'Algérie a estimé qu'au paragraphe 1 de l'article 59, il faudrait faire référence non seulement à la partie IV de la Convention, mais aussi à la partie III, afin d'éviter tout malentendu.

10. A la 12e séance, le 7 juin, le Président a annoncé qu'à l'issue de consultations officieuses sur le paragraphe 1 de l'article 59, la fin du texte proposé par les pays méditerranéens et scandinaves avait encore été modifiée. Le texte du paragraphe 1 qui était soumis à l'examen du Groupe se lisait donc comme suit :

"1) Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers dans cet Etat, étant entendu que leur présence dans l'Etat d'emploi n'est effectivement établie que pendant une partie de l'année."

11. Le représentant de la Finlande a dit que le terme "compatible" pouvait donner lieu à différentes interprétations. Il a donc proposé de remplacer la dernière partie du paragraphe 1 par la phrase suivante : "ces droits ne modifient pas leur statut de travailleurs saisonniers".

12. Le représentant des Etats-Unis a suggéré une légère modification du texte dont le Président avait donné lecture, pour que la fin du paragraphe 1 se lise comme suit :

"... étant entendu qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année."

13. Après une brève discussion, le Groupe de travail a, à sa 12e séance, le 7 juin, adopté en deuxième lecture le paragraphe 1 de l'article 59 ainsi conçu :

1. Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient des droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers dans cet Etat, étant entendu qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année."

14. Le représentant de la France a précisé qu'aux yeux de sa délégation, le droit à la réunion des familles n'était pas parmi les droits reconnus aux travailleurs saisonniers à l'article 59.

15. Le Groupe de travail est ensuite passé à l'examen du paragraphe 2 de l'article 59. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a rappelé que sa délégation préférait voir supprimer ce paragraphe.

16. Le représentant de l'Australie a suggéré de faire précéder le paragraphe 2 de l'expression "Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus...".

17. Le représentant de la Norvège penchait pour la suppression du paragraphe 2. Si celui-ci était conservé, il proposerait la suppression des mots "priorités" et "favorablement". Le représentant des Etats-Unis était du même avis et a dit que la proposition australienne faciliterait à sa délégation l'adoption de ce paragraphe.

18. Le Président a suggéré de remplacer l'expression "période appréciable" par "période prescrite", étant entendu que l'Etat d'emploi fixerait la durée prescrite. Les représentants de la Grèce et de la Finlande ont souligné qu'il importait de conserver le paragraphe 2 de l'article 59.

19. A propos du texte du paragraphe 2 de l'article 59 proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, le représentant de la France a déclaré que sa délégation préférerait que le texte prît fin avec les mots "activités rémunérées" et que le reste du paragraphe fût supprimé.

20. Le représentant du Canada a appelé l'attention sur le fait que dans la législation canadienne, les droits des travailleurs saisonniers étaient définis de telle sorte qu'il serait extrêmement difficile de leur donner la priorité, pour des activités rémunérées autres que celles pour lesquelles ils étaient admis au Canada, sur d'autres travailleurs cherchant à s'y faire admettre.

21. Après ce débat, le Groupe de travail a, à sa 12e séance, le 7 juin 1988, adopté en deuxième lecture le paragraphe 2 de l'article 59 ainsi conçu :

2. L'Etat d'emploi examine favorablement l'octroi aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable de la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées en leur donnant la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

22. L'article 59 a donc été adopté en deuxième lecture sous la forme suivante :

Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient des droits prévus dans la partie IV de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, étant entendu qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année.

2. L'Etat d'emploi examine favorablement l'octroi aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable de la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées en leur donnant la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.
